



Arrêt

n° 65 034 du 20 juillet 2011
dans les affaires X / III et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 janvier 2011 par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Vu les ordonnances du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VINOIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant entièrement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, l'usine pour laquelle vous travailliez aurait fait faillite. Cette dernière aurait été rachetée par un homme d'affaire du nom de [S. A.] Vous auriez alors travaillé (au noir) pour cet homme en tant que gardien de cette usine, réaffectée en divers locaux de production (café, alcool, chassis (sic) en bois,...).

L'un des entrepôts de l'usine aurait été gérée (sic) par un certain « [H. S.] », dit « Hovik », membre de la famille de [S. A.] .

Le 25 novembre 2009, alors que vous preniez un café dans les locaux de la société de taxi appartenant à ce « Hovik », six policiers en uniforme auraient procédé à une perquisition en votre présence. De la drogue ainsi qu'une arme auraient été trouvés dans le coffre fort de Hovik. Présent durant la perquisition, la police vous aurait demandé de signer un document actant ce qui avait été trouvé dans le coffre. Un certain [T.] aurait également été présent sur les lieux. Vous auriez ensuite été emmené au poste de police pour être interrogé sur les liens qui vous unissaient à Hovik. Vous auriez dans un premier temps déclaré ne pas avoir de relations avec Hovik . Par la suite, vous auriez déclaré connaître Hovik de par votre travail en tant que gardien. Au cours de l'interrogatoire au poste de police, vous auriez été accusé d'être impliqué dans un trafic de drogue et d'être le propriétaire de l'arme retrouvée dans le coffre fort de Hovik.

Deux jours plus tard, après avoir été battu, la personne en charge de vous interroger vous aurait dit avoir reçu un témoignage de Hovik dans lequel il déclarait que vous étiez celui qui lui avait apporté la drogue. Hovik ayant selon vous, à ce moment là, déjà été innocenté par la police, on vous aurait à nouveau longuement interrogé afin de vous faire porter le chapeau.

Vous auriez alors raconté au juge d'instruction que Hovik faisait de « business » (sic) avec l'Iran et que des sacs transitaient dans ses entrepôts.

Onze jours plus tard, vous auriez finalement été relâché après avoir signé une assignation à domicile. Vous auriez pris un taxi et seriez rentré chez vous. Vous auriez alors dormi pendant deux jours; le troisième jour, vous auriez reçu la visite de Hovik accompagné de quatre gardes du corps de [S. A.]. Ces derniers vous auraient battu en vous disant que vous aviez trop parlé, que vous aviez détruit plusieurs foyers. Vous auriez été insulté et menacé d'être pendu si vous ne disiez pas à la police que la drogue et l'arme vous appartenait (sic).

Le 7 ou le 8 décembre 2009, par crainte, vous auriez décidé d'aller vous cacher chez la tante de votre épouse. Vous auriez appris par la suite qu'alors que vous étiez caché chez la tante de votre épouse, des policiers seraient venus chez vous et auraient dit à votre beau-frère que vous deviez vous présenter au bureau de police.

Le 8 ou le 9 décembre, vous auriez reçu un coup de fils de votre oncle vous priant de quitter au plus vite votre cachette car les gardes du corps de [S.] seraient venus chez vous, auraient battu votre frère et confisqué vos passeports.

Le 24 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie par avion pour vous rendre à Kiev avec votre épouse et vos enfants. Vous auriez voyagé sous une fausse identité muni de faux passeports arméniens. Vous seriez resté en Ukraine jusqu'au 11 janvier 2010, date de votre départ en voiture pour la Belgique. Le 13/01/2010, vous seriez arrivé en Belgique et le jour même vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre livret de travail, votre carnet militaire, les actes de naissance de vos enfants, un diplôme de votre épouse, la copie de la première page de son passeport et deux certificats de reconnaissance de paternité concernant vos enfants. Ces documents ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez. Quant à lettre (sic) d'un avocat ayant refusé de

vous défendre jointe à votre dossier, si elle témoigne effectivement d'un refus de cet avocat de vous défendre, elle ne permet en aucun cas de déterminer dans quelle affaire cet avocat aurait refusé de vous défendre et ne nous permet pas de vérifier l'authenticité des faits vécus.

Les témoignages des voisins sont des documents d'ordre privé qui de par leur nature, n'ont qu'une valeur probante limitée parce rien dans ces témoignages ne permet de garantir l'exactitude et l'authenticité de leur contenu.

En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous auriez travaillé en tant que gardien des entrepôts d'une usine rachetées(sic) par [S. A.], que ce dernier aurait cédé à [H. S.] un terrain où ce dernier y aurait établis ses ateliers, que vous auriez été arrêté, détenu et battu par la police (sic) dans le cadre d'une affaire de drogue et au final que vous auriez signé une assignation à résidence. Bien que vous déclariez avoir été convoqué par la police avant votre départ d'Arménie, vous n'êtes pas non plus en mesure de nous fournir le moindre document relatif à cette convocation. Au vu du type de poursuites à votre encontre, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir des preuves des accusations pesant contre vous.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseignez (sic) sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères (sic) convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Relevons tout d'abord que vous restez assez imprécis quant au lien qui unirait [H. S.], dit « H. » à [S. A.]. Interrogé sur ce lien, vous déclarez ne pas être en mesure de dire exactement quel était le lien entre les deux hommes et déclarez qu'H. serait probablement un cousin de [S. A.].

Dans la mesure où vous déclarez que ce H. serait à votre égard une vieille connaissance et qu'il serait soutenu par [S. A.], on aurait pu s'attendre à ce que vous vous soyez plus informé concernant cet aspect crucial et impérativement lié à votre crainte. Or, ce n'est pas le cas. A la question de savoir si vous aviez cherché à avoir des nouvelles de H. depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez par la négative.

De même, de nombreuses invraisemblances sont apparues dans vos déclarations au CGRA.

Tout d'abord on ne comprend pas pourquoi la police s'en serait prise à H., membre de la famille de [S. A.] alors que vous déclarez que ce dernier serait un homme puissant, intouchable et que plusieurs sources font effectivement état de ses liens étroits avec le pouvoir.

Ensuite, on ne comprend pas non plus pourquoi H. s'en prendrait à vous alors qu'il serait protégé par la police.

L'explication que vous en donnez, à savoir que H. aurait comploté avec la police pour vous mettre sur le dos les affaires de drogue et d'arme, au motif que vous auriez dénoncé ses irrégularités n'a pas vraiment de sens puisque vous déclarez vous-même n'avoir dénoncé les irrégularités de H. qu'après avoir été arrêté lors de la perquisition et ce au bout de plusieurs jours de détention.

Dans le même ordre d'idées, il paraît tout aussi invraisemblable que la police vous ait relâché alors qu'un juge d'instruction vous avait accusé de trafic de drogue avec l'Iran.

Pour le surplus, d'importantes contradictions entre vos déclarations au CGRA et celles de votre épouse sont à relever.

Alors que vous déclarez qu'au lendemain de la fuite de votre domicile, les gardes du corps de [S. A.] seraient passés chez vous et y auraient battu votre frère (CGRA, p.8), votre épouse déclare au contraire que ce serait H. en personne qui serait passé chez vous et qu'il aurait battu votre frère, raison pour laquelle ce dernier lui aurait fourni vos propres passeports (CGRA, p.2).

Enfin, devant le CGRA, vous déclariez que depuis votre départ du pays la police ne se serait plus présentée à votre domicile (CGRA, p.8), votre épouse prétend le contraire (CGRA, p.3).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile, à celle de votre époux, M. [O.R.] (...). Les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux. En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Les faits invoqués

En termes de requête, les parties requérantes réitèrent pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

4.2. La première partie requérante sollicite du Conseil que celui-ci réforme le premier acte attaqué et, en conséquence, lui reconnaisse le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision prise à son égard.

La seconde partie requérante sollicite quant à elle l'annulation de la deuxième décision attaquée et le renvoi du dossier devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Les éléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, le premier requérant a transmis plusieurs documents au Conseil, à savoir :

- un article tiré d'internet du 19 mars 2010 rédigé par la Fédération internationale des droits de l'homme et intitulé « *Administration de la justice en Arménie* » ;
- un article tiré d'internet émanant du Service d'information des Nations Unies, daté du 16 septembre 2010 et intitulé « *Arménie : l'indépendance de la justice n'est pas garantie, selon des experts* » ;

- trois articles tirés du site internet « azatutyun.am » et datant respectivement du 19 février 2008, du 1^{er} décembre 2003 et du 26 juin 2003 ;
- un rapport psychologique du 22 novembre 2010 ainsi qu'un certificat médical du 17 novembre 2010.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, le Conseil constate que les pièces présentées peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par le requérant pour étayer les critiques de la décision attaquée qu'il formule dans sa requête.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. S'agissant du premier requérant, bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements de celle-ci et de son dispositif que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

6.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.3. A la lecture de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant au motif qu'il ne fournit aucun document permettant d'attester de la réalité de son récit. Elle constate ensuite que les déclarations du requérant sont vagues et peu précises, qu'elles comportent de nombreuses invraisemblances ainsi que d'importantes contradictions.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que les faits allégués par le premier requérant ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précitée. En effet, le premier requérant ne soutient pas craindre d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, mais bien en raison d'une affaire de droit commun. Le premier requérant aurait en effet été soupçonné par ses autorités d'être impliqué dans un trafic de drogue et de posséder illégalement une arme, et il aurait subi des pressions de la part de personnes privées afin qu'il reconnaisse sa culpabilité, sans que ces événements ne soient pourtant motivés par un des critères particuliers prévus par la Convention de Genève.

Par ailleurs, le requérant ne fait aucunement valoir que les individus qui seraient à l'origine desdites pressions – M. [S. A.] et « H. » – auraient agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ou que ses autorités ne peuvent ou ne veulent le protéger pour l'un desdits motifs.

Dès lors, force est de constater que les faits allégués par le requérant ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.6. S'agissant du certificat médical du 17 novembre 2010 et du rapport psychologique du 22 novembre 2010, ces documents, qui attestent de ce que le premier requérant souffre d'une « symptomatologie anxio-dépressive », ils ne remettent nullement en cause le constat qui précède. De plus, le requérant ne soutient pas en termes de requête que ses troubles psychologiques seraient de nature à induire une

crainte de persécution : il n'avance pas qu'il serait privé de soins médicaux en cas de retour en Arménie en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

6.7. Quant aux autres documents produits, relatifs à l'administration de la justice en Arménie ou à des événements passés ayant impliqué M. [S. A.], le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.8. En conclusion, le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.9. S'agissant de la deuxième partie requérante, le Conseil observe à la lecture de l'acte entrepris que la partie défenderesse estime que sa demande d'asile est entièrement liée à celle du premier requérant, son époux, et qu'elle s'en réfère dès lors à la décision prise à l'égard de ce dernier. Le Conseil observe également qu'en termes de requête, la deuxième requérante argue « que la décision litigieuse ne contient aucune information quant aux problèmes qui [l']ont fait fuir de son pays (...). Qu'à la lecture seule de la décision litigieuse, [elle] reste cependant dans l'ignorance des motifs du refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. Qu'elle se trouve dès lors dans l'impossibilité de rédiger un recours devant la Juridiction de Céans en pleine connaissance de cause et voit, dès lors, ses droits de défense bafoués (...) ».

Le Conseil n'aperçoit cependant pas l'intérêt de la deuxième partie requérante à ce grief dès lors qu'elle ne conteste pas lier entièrement sa demande d'asile à celle de son mari et n'invoque aucun élément personnel à l'appui de sa demande. Le premier requérant ayant eu la possibilité, au travers du présent recours et par l'intermédiaire de leur avocat commun, de faire valoir ses arguments et critiques à l'encontre de la décision querellée le concernant, l'affirmation selon laquelle les droits de la défense de la deuxième partie requérante auraient été bafoués ne peut être retenue, celle-ci ne pouvant par conséquent raisonnablement soutenir ne pas avoir une parfaite connaissance de tous les éléments propres à leur récit d'asile et aux reproches élevés par la partie défenderesse à leur encontre.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, comme déjà relevé ci-dessus, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général (...), quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général (...) s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. (...) Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général (...) s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de "confirmation" ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général (...) soit la réformer (...) » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier que la demande d'asile de la deuxième requérante est fondée sur les mêmes éléments que celle de son époux, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la deuxième requérante et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours de son époux. Il en découle que la deuxième requérante n'établit pas non plus qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.10. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond.

6.11. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. En termes de requête, le premier requérant soutient qu'« aucune motivation ne figure dans la décision litigieuse permettant (...) de savoir si sa demande de protection subsidiaire a été examinée concrètement ». Il avance qu'« en cas de retour, [il] risque, au mieux, d'être jugé et puni alors qu'il est innocent, au pire, [de] faire l'objet de traitements inhumains et dégradants (...) ». Que la partie adverse se devait également de tenir compte de la situation actuelle en Arménie et du risque qu'[il] encourrait en cas de retour (...). Que plusieurs organisations internationales dénoncent les nombreuses violations des droits de l'homme encore commises en Arménie et notamment le recours abusif à la détention préventive, les violations de la présomption d'innocence et des droits de défense ».

7.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. Sur ce point, il convient d'examiner si l'une des conditions de base pour que la demande des parties requérantes puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi est remplie en l'espèce.

En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence M. [S. A.] et le surnommé « H. » – s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le deuxième paragraphe dudit article 48/5 précise que « La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

7.4. Au regard de ce qui précède, une question centrale doit dès lors être tranchée : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

7.5. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat arménien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent craindre ou risquer de subir. Cette condition essentielle à l'octroi de la protection internationale fait dès lors défaut.

En effet, il ressort de la lecture des pièces du dossier que bien que le premier requérant ait déclaré craindre à la fois la police arménienne et M. [S. A.], il a par ailleurs expressément reconnu qu'il avait été libéré à la suite de sa détention et que le juge d'instruction avait probablement cru à son innocence puisqu'il l'avait libéré, avec néanmoins une assignation à domicile. Le requérant a également déclaré qu'il était très tranquille chez lui jusqu'au passage dudit H.. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas sur quelle base le requérant déclare craindre des atteintes graves de la part de ses autorités, alors qu'il a été remis en liberté après avoir été arrêté suite à sa présence lors de la découverte d'une infraction, et alors qu'il est normal que la police se soit par la suite présentée à son domicile afin de vérifier s'il respectait les termes de son assignation à résidence.

De plus, le requérant reconnaît que depuis son départ du pays, la police ne se serait plus présentée à son domicile, et il déclare ne pas avoir reçu de convocations. Il indique simplement qu'il « pense que [S.] a eu un complot avec la police pour me mettre cette affaire sur mon dos », ce qui constitue de simples supputations de sa part qui ne sont basées sur aucun élément concret ou objectif.

Le requérant déclare également que par la suite « c'était exclu que j'aille à la police sinon la police m'aurait mis cela sur le dos » et affirme que les policiers connaissent M. [S. A.], ce qui apparaît peu vraisemblable dès lors que le requérant a été relâché malgré les accusations qui pèseraient contre lui.

S'agissant du courrier rédigé par un avocat, il n'est pas possible d'établir un lien entre ce document et les faits relatés par le premier requérant, étant donné que l'attestation ne se réfère qu'au « dossier du requérant » ou à « cette affaire », dans laquelle seraient impliquées « des personnes, avec qui, il est dangereux et inutile de lutter », sans autre précision.

La deuxième requérante a également exposé avoir ensuite envisagé de s'adresser à un bureau de l'ONU, mais elle déclare s'être ravisée car « c'était aussi insensé car nous avons pensé que [S.] aurait quelqu'un là aussi ». Les requérants n'ont donc plus entrepris de démarches afin d'obtenir une protection de la part de leurs autorités suite aux intimidations dont ils auraient fait l'objet, alors que la protection internationale sollicitée revêt un caractère subsidiaire.

Partant, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent ainsi aucune information ou aucun élément pertinent de nature à démontrer que leurs autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées qu'elles redoutent, ni que l'Etat arménien ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas accès à cette protection. Force est également de constater, s'agissant de l'affirmation du premier requérant selon laquelle s'il avait été à la police, on lui aurait « mis ça sur le dos », qu'il se borne ainsi à émettre de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées.

Quant aux assertions de mauvais traitements qu'aurait subis le premier requérant lors de sa détention, force est de constater que ces faits ne reposent que sur ses seules allégations. Si les documents produits à l'appui de la requête font effectivement état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du premier requérant, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer ces violations de manière générale pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'arrestation ou de détention en Arménie. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Arménie.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces documents ne font que dénoncer des mauvais traitements dont se rendraient coupables les forces de police, ainsi que la notoriété dont jouit M. [S. A.] dans la région et son implication supposée dans des illégalités liées aux élections de 2008. Cependant, ces documents ne font pas état de la corruption des forces de police alléguée, au sujet du fonctionnement des tribunaux arméniens, ni au sujet de l'effectivité du système judiciaire. Ils sont dès lors étrangers à la question de la volonté des autorités de poursuivre les trafics commis par des criminels et de leur capacité à protéger les requérants contre des tentatives d'intimidation.

Partant, les affirmations des parties requérantes ne suffisent pas, en l'espèce, à établir que les autorités arméniennes ne leur accorderaient pas une protection effective ou qu'elles n'auraient pas accès à cette protection au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi.

7.6. Il s'ensuit que l'une des conditions de base pour que la demande des parties requérantes puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, pas démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles atteintes graves.

7.7. En conséquence, le premier requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi.

7.8. S'agissant de la deuxième requérante, le Conseil constate qu'elle n'a émis aucune crainte personnelle au regard de l'article 48/4 de la loi, liant sa demande à celle de son mari, le premier requérant. Dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour la deuxième requérante, et ce, conformément à ce qui a été exposé au point 6.9. du présent arrêt. Il en découle que la deuxième requérante n'établit pas non plus qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

En termes de requête, les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées et leur renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT